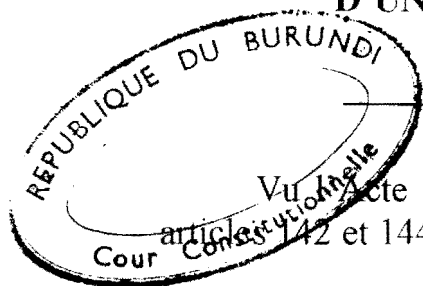


**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

**République du Burundi**  
Au nom du peuple Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 4

**ARRET N° RCCB 4 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION  
D'UNE DISPOSITION DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL  
DE TRANSITION**



Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du Burundi spécialement en ses articles 142 et 144, 2<sup>ème</sup> tiret;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 16, alinéa premier;

Vu la lettre n° 130/PAN/242/98 du 8 Septembre 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 Septembre 1998;

Vu l'examen de la requête en date du 20 Septembre 1998;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

**I. Sur la régularité de la saisine de la Cour**

Attendu que le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle est muet sur les formalités à suivre pour que la saisine en interprétation soit régulière;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer sur ce point, mutatis, mutandis, les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements (cfr RCCB 29);

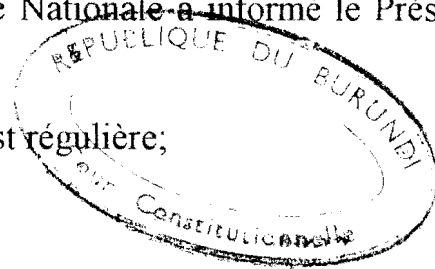
Attendu que selon l'article 16 alinéa 1er du Décret-Loi précité, l'autorité qui saisit la Cour en examen de conformité à l'Acte Constitutionnel en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour;

Attendu qu'en vertu de l'article 144 de l'Acte Constitutionnel de Transition, les autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation de l'Acte Constitutionnel sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des parlementaires;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui a saisi la Cour;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a informé le Président de la République;

Attendu en conséquence que la saisine est régulière;



## II. Sur la compétence de la Cour

Attendu que selon l'article 144, alinéa 1er, 2è tiret de l'Acte Constitutionnel de Transition, la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter l'Acte Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des parlementaires;

Attendu que la Cour est saisie en interprétation d'un article de l'Acte Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour donner l'interprétation demandée de la disposition constitutionnelle soumise à son examen;

## III. Sur l'interprétation de l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition

Attendu que l'article 122 de l'Acte Constitutionnel est ainsi libellé:

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi:  
Ces décrets-lois doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale au cours de la session suivante. En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité »;

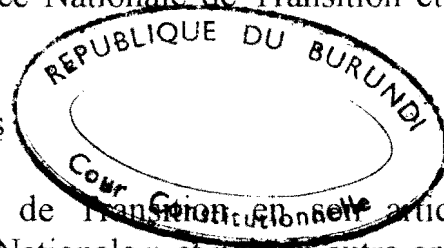
Attendu que la question qui est soumise à la Cour est celle de savoir l'organe habilité à autoriser le Gouvernement à légiférer par décrets-lois en dehors des sessions parlementaires, s'il s'agit de l'Assemblée Nationale réunie en séance plénière ou si le Bureau de l'Assemblée Nationale en a la compétence;

Attendu que l'interprétation de cet article peut être faite à deux niveaux:

1° Au niveau des termes utilisés par l'Acte Constitutionnel de Transition

2° Au niveau des attributions de l'Assemblée Nationale de Transition et de son Bureau

Au niveau des termes employés



Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition, article 122 emploie clairement les termes « Assemblée Nationale » et non un autre organe de l'Assemblée Nationale;

Attendu que ces termes traduisent bien qu'il s'agit de l'Assemblée Nationale en tant qu'institution;

Au niveau des attributions de l'Assemblée Nationale et du Bureau

Attendu que l'article 95 de l'Acte Constitutionnel de Transition confère le pouvoir législatif à l'Assemblée Nationale;

Attendu que les pouvoirs du Bureau sont limitativement prévus par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Attendu que l'Acte Constitutionnel et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne reconnaissent au Bureau ni la compétence législative, ni la compétence de délégation des prérogatives législatives de l'Assemblée Nationale;

Attendu que le Bureau ne pourrait donc déléguer ou se dessaisir de pouvoirs qu'il n'a pas;

Attendu que par son autorisation (article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition), l'Assemblée Nationale délègue ses pouvoirs au Gouvernement;

Que l'Assemblée Nationale siégeant en séance plénière a, seule la plénitude du pouvoir législatif et peut dans les mêmes conditions décider et autoriser un autre organe à exercer ce pouvoir dans les limites qu'elle précise;

Attendu qu'en considérant et les termes utilisés et les pouvoirs reconnus à l'Assemblée Nationale et au Bureau, il ressort que c'est l'Assemblée Nationale en séance plénière qui habilite le Gouvernement;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour interpréter l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition.
- Dit qu'aux termes de l'article 122 de l'Acte Constitutionnel de Transition, c'est l'Assemblée Nationale réunie en séance plénière qui autorise le Gouvernement à légiférer par décrets-lois en dehors des sessions parlementaires.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 23 Septembre 1998 où siégeaient:

Domitille BARANCIRA : Président  
Elysée NDAYE, Sébastien NKENGURUTSE, Gervais GATUNANGE, Jean MAKENGA : membres  
assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

MEMBRES

Sébastien NKENGURUTSE

Elysée NDAYE

Gervais GATUNANGE

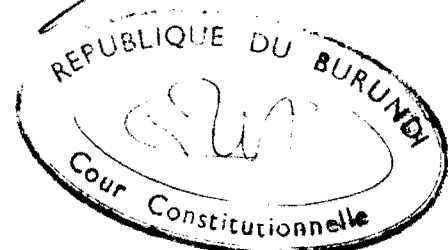
Jean MAKENGA

GREFFIER

Irène NIZIGAMA

PRESIDENT

Domitille BARANCIRA



Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 23.1.98  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle